ALERTES & CONSEILS
GESTION DE PATRIMOINE

N°1
octobre
19

Bienvenue dans ALERTES & CONSEILS Gestion de Patrimoine, votre nouvelle lettre qui remplace Patrimoine Actualités.

Découvrez également la version en ligne incluse dans votre abonnement sur www.efl.fr

Pour obtenir votre code d'accès, contactez-nous au 01 41 05 22 22 ou par email serviceclients@efl.fr

CE MOIS-CI

Prévoyance-retraite 2

Une épargne retraite plus attractive depuis le 1er octobre : *le cadre juridique des nouveaux PER est clarifié*

Assurance chômage : *une allocation dégressive pour les hauts revenus perçus par les moins de 57 ans*

Fiscalité personnelle 14

Le projet de loi de finances pour 2020 *a été présenté*

Contribution sur les hauts revenus : *prise en compte des revenus étrangers*

La télécorrection de la déclaration des revenus de 2018 *possible jusqu'à la mi-décembre 2019*

Les renseignements donnés de vive voix par un agent des impôts *ne sont pas opposables*

Assurance-vie 16

Exercice de la faculté de renonciation prorogée pour défaut d'information : *appréciation de l'abus*

Valeurs mobilières 17

Parts ou actions démembrées : *les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier précisés*

Exit tax : *la demande de sursis de paiement est à déposer au moins 90 jours avant le transfert*

www.efl.fr

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

ÉPARGNE RETRAITE

Une épargne retraite plus attractive depuis le 1er octobre 2019

Le cadre juridique des plans d'épargne retraite créés par la « loi Pacte » du 22 mai 2019 est clarifié grâce à la parution, au cours de l'été 2019, d'une ordonnance, d'un décret et d'un arrêté (Ord. 2019-766 du 24-7-2019 : JO 25 ; Décret 2019-807 du 30-7-2019 : JO 1-8 ; Arrêté ECOT1917532A du 7-8-2019 : JO 11). Ces textes ont permis l'entrée en vigueur de la réforme dès le 1er octobre 2019.

Sont traitées ci-après les règles issues des trois textes intervenus au cours de l'été 2019 pour :

- décliner le régime juridique des plans d'épargne retraite (PER) en fonction de leur caractère individuel, catégoriel ou général ;
- et fixer leur régime social et fiscal.

Ces textes complètent le cadre juridique posé par l'article 71 de la « loi Pacte » du 22 mai 2019.

À noter

Rappelons que cette réforme vise à :

- renforcer l'attractivité de l'épargne retraite, notamment en harmonisant les règles applicables aux différents dispositifs et en s'inspirant pour cela de celles applicables au PERCO ;
- faciliter la transférabilité d'un produit à l'autre des droits en cours de constitution ;
- et stimuler la concurrence sur le marché de cette épargne.

Intervenus en un temps record après la parution de la « loi Pacte », ces textes permettent la commercialisation de ces nouveaux produits d'épargne retraite depuis le 1er octobre 2019. Leurs dispositions et celles de la « loi Pacte » entrent, en effet, en vigueur dès cette date, sauf exceptions.

À noter

Les exceptions à cette date d'entrée en vigueur concernent :

- les règles applicables aux anciens dispositifs (PERCO, régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies et dispositifs individuels) ;
- ainsi que l'obligation, pour un gestionnaire de PER, d'accepter les transferts entrants.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine privé - F. 05.19, F. 05.20, F. 05.31.

Le patrimoine professionnel - F. 08.07, F. 08.08.

Devront notamment paraître, afin de parachever cette réforme, un décret précisant les règles de mise en place d'un PER obligatoire au niveau interprofessionnel et un arrêté précisant les appellations commerciales des PER.

ÉPARGNE RETRAITE

Le PER individuel : un plan ouvert à tous

Le PER individuel est ouvert à toute personne, avec ou sans activité professionnelle, qui souhaite par cette démarche volontaire renforcer ses futurs droits à retraite. Il n'est pas mis en place dans le cadre de l'entreprise : de ce point de vue, il se rapproche de l'ancien PERP. Il peut être librement souscrit auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une compagnie d'assurance, d'un institut de prévoyance ou encore d'un organisme mutualiste.

Il est prévu deux catégories de PER individuels

Plans donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle

En pratique, ces plans d'épargne retraite sont souscrits par une association relevant de l'article L 141-7 du Code des assurances, régissant les associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation (C. mon. fin. art. L 224-33 nouveau) :

À noter

Il s'agit d'une organisation à deux étages :

- l'association souscrit auprès d'un organisme d'assurance le contrat d'assurance de groupe portant le PER individuel ;
- et chaque intéressé devient titulaire de ce plan par son adhésion à l'association souscriptrice.

Ces plans peuvent prévoir les **garanties complémentaires** suivantes (C. ass. art. L 142-3 nouveau) :

- en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés (ou, à défaut, au conjoint de l'assuré ou à son partenaire pacsé) et le versement d'une rente temporaire d'éducation à des enfants mineurs ;
- en cas d'invalidité de l'assuré, le versement d'une rente d'invalidité à son bénéfice exclusif ;
- en cas de perte d'autonomie de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à son bénéfice exclusif ;
- le versement de prestations de prévoyance complémentaire à l'exclusion des garanties précédentes (prise en charge des cotisations jusqu'à l'âge de la retraite en cas d'incapacité ou d'invalidité de l'assuré, notamment) ;
- en cas de perte d'emploi subie de l'assuré, le versement d'indemnités sous forme de rente ou d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée ;
- une garantie portant sur la valeur de rachat de tout ou partie du contrat en cas de décès de l'assuré ou au moment où celui-ci atteint l'âge légal de départ à la retraite ou liquide ses droits au titre d'un régime obligatoire de retraite.

Seuls les **travailleurs indépendants** en activité ou ceux bénéficiant d'une pension de retraite au titre d'une activité indépendante et certains travailleurs agricoles peuvent souscrire, dans le cadre de leur PER, les garanties complémentaires prévoyant le versement de prestations de prévoyance complémentaire ou une indemnisation en cas de perte d'emploi subie.

À noter

Les droits versés au titre des garanties décès et invalidité sont plafonnés au montant des droits auquel l'assuré aurait pu prétendre sans la réalisation de ces risques. Les prestations servies au titre de la perte d'autonomie ne peuvent avoir pour effet d'ouvrir à l'assuré des droits qui excéderaient le double de ceux auxquels il aurait pu prétendre sans la réalisation de ce risque.

Enfin, les éventuels rachats effectués par l'assuré n'entraînent pas la mise en réduction des garanties invalidité et perte d'autonomie.

Ces plans sont soumis à une **obligation de cantonnement de l'épargne retraite** au sein d'une comptabilité auxiliaire des entreprises d'assurance.

Ils doivent prévoir que l'association souscriptrice ou l'entreprise peut **changer de gestionnaire** à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder 18 mois.

Enfin, les **tarifs** pratiqués par les associations souscriptrices au titre des plans sont réglementés.

Plans donnant lieu à l'ouverture d'un compte-titres

Ces plans sont ouverts, par l'intermédiaire d'un conseiller en investissement agréé, auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Ils ne peuvent avoir qu'**un seul titulaire** et peuvent être associés à un compte en espèces ouvert au nom du titulaire.

Le plan est essentiellement alimenté par des versements volontaires en numéraire

Le montant des versements volontaires n'est soumis à **aucun plafonnement**. Le plan peut aussi recevoir certaines sommes par transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite (épargne salariale, par exemple).

La gestion du plan est strictement encadrée pour des raisons de sécurité

La gestion du PER individuel est régie par des dispositions communes à tous les PER en ce qui concerne :

- les actifs éligibles ;
- et les modalités de la gestion dite « pilotée » permettant de réduire progressivement les risques lorsque le titulaire approche de la retraite et la possibilité ouverte au titulaire de s'affranchir de cette gestion.

- Avant l'ouverture du plan, le gestionnaire du PER individuel ou le prestataire habilité pour assurer sa distribution a l'obligation de proposer à toute personne intéressée par l'ouverture d'un PER individuel un plan approprié à sa situation et de l'informer des caractéristiques de ce plan afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause (C. mon. fin. art. L 224-29 nouveau, al. 1).
- Lorsque le titulaire du PER individuel souhaite, avant la retraite, opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère, il est informé expressément des conséquences de ce choix et du caractère irrévocable de son engagement (C. mon. fin. art. L 224-29 nouveau, al. 2).
- À compter de la 5e année précédant l'âge de la retraite, le titulaire d'un PER individuel peut interroger par tout moyen le gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée. Il doit être informé de cette possibilité d'information par le gestionnaire 6 mois avant le début de cette période (C. mon. fin. art. L 224-30 nouveau).

ÉPARGNE RETRAITE

Quels plans d'épargne retraite mettre en place pour les salariés de l'entreprise ?

Les entreprises peuvent mettre en place soit un PER d'entreprise collectif (PERECO) qui reprend du PERCO son ouverture à l'ensemble du personnel et le caractère facultatif de l'adhésion pour les salariés, soit un PER obligatoire (PERO) auquel doivent adhérer tous les salariés ou une ou plusieurs catégories objectives d'entre eux, comme cela est le cas pour les régimes à cotisations définies, soit un PER déclinant les caractéristiques des deux précédents en fonction des versements l'alimentant. Ces plans peuvent être mis en place au niveau de l'entreprise ou sous la forme d'un plan interentreprises. Un arrêté fixera les dénominations à utiliser.

Un dispositif facultatif pour tous les salariés : le PERECO

Empruntant au PERCO ses principales caractéristiques, le PERECO est destiné à remplacer à terme ce dispositif dans les entreprises. Ce dispositif d'épargne retraite est régi, sous réserve de dispositions particulières, par les règles relatives au plan d'épargne d'entreprise (PEE) (C. mon. fin. art. L 224-13 nouveau).

En principe, le PERECO doit bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise. Toutefois, le règlement du plan peut prévoir une **condition d'ancienneté** qui ne peut excéder 3 mois (C. mon. fin. art. L 224-17, al. 1er nouveau).

À noter

Le règlement du PERECO peut prévoir l'adhésion par défaut des salariés de l'entreprise, sauf avis contraire de ces derniers. Les salariés sont informés de cette clause suivant les modalités prévues par le règlement du plan. Le salarié dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette communication pour renoncer de manière expresse à cette adhésion.

Un dispositif obligatoire pour tous les salariés ou une catégorie d'entre eux : le PERO

Le PERO se distingue du PERECO par la possibilité de limiter son champ d'application à une ou plusieurs catégories de salariés et par son caractère obligatoire pour ses bénéficiaires. Il partage ces deux caractéristiques avec les régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (contrats « article 83 ») qu'il est voué à remplacer dans les entreprises.

Le PERO est ainsi mis en place au bénéfice de l'**ensemble des salariés** de l'entreprise ou d'**une ou plusieurs catégories** d'entre eux, constituées à partir de critères objectifs (C. mon. fin. art. L 224-24, al. 1er nouveau). Ces **critères** sont ceux permettant de définir les catégories de bénéficiaires d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (contrats « article 83 ») respectant le caractère collectif exigé pour ouvrir droit à une exonération plafonnée de cotisations de Sécurité sociale.

Le règlement du plan prévoit que l'adhésion des salariés intéressés revêt un **caractère obligatoire.** Toutefois, le salarié qui a liquidé ses droits au PERO à leur échéance normale n'est plus tenu d'y adhérer.

PERECO et PERO peuvent être regroupés dans un dispositif unique

L'employeur peut décider d'instaurer des **versements obligatoires,** de sa part et de celle des salariés, au **PERECO.** Ces versements doivent concerner tous les salariés ou une ou plusieurs catégories objectives de salariés (C. mon. fin. art. L 224-27, al. 1er nouveau). Le règlement du PERECO doit prévoir, pour les salariés visés par ces versements obligatoires, que leur adhésion au plan est obligatoire jusqu'à l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite ou la liquidation de leurs droits au titre d'un régime obligatoire de retraite (C. mon. fin. art. L 224-27, al. 1er nouveau).

À noter

Lorsque les versements obligatoires sont mis en place à la suite d'une décision unilatérale de l'employeur, les salariés déjà présents dans l'entreprise lors de cette mise en place peuvent se dispenser, à leur initiative, de participer aux versements obligatoires des salariés (C. mon. fin. art. L 224-27, al. 1er nouveau).

Il est également possible de transformer le PERO obligatoire en un PERECO comprenant des versements obligatoires (C. mon. fin. art. L 224-27, al. 2 nouveau). Ce plan couvre l'**ensemble des salariés.** Toutefois, les **versements obligatoires** du salarié et de l'employeur dans ce plan peuvent être **réservés** à une ou plusieurs catégories de salariés définies à partir de critères objectifs (C. mon. fin. art. L 224-27, al. 2 nouveau).

Quelles sources d'alimentation pour les PER d'entreprise ?

<table>
<tr><th>VERSEMENTS</th><th>PERECO</th><th>PERO</th></tr>
<tr><td>Versements volontaires du titulaire</td><td>Oui [1]</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>Participation aux résultats de l'entreprise et intéressement</td><td>Oui [2]</td><td>À condition que le PERO bénéficie à tous les salariés ou que l'entreprise ait mis en place un PERECO.</td></tr>
<tr><td>Jours de congé inscrits au compte épargne-temps (CET)</td><td colspan="2">Oui [3]</td></tr>
<tr><td>Sommes correspondant à des jours de repos non pris</td><td colspan="2">En l'absence de CET dans l'entreprise, des sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an [3] [4]</td></tr>
<tr><td>Abondement de l'employeur sur la contribution du salarié</td><td>Oui [5]</td><td rowspan="2">Non</td></tr>
<tr><td>Abondement initial et périodique de l'employeur sans contribution du salarié</td><td>Sous réserve d'une attribution uniforme à tous les salariés satisfaisant, le cas échéant, à la condition d'ancienneté [5] [6]</td></tr>
<tr><td>Versements obligatoires du salarié ou de l'employeur</td><td>Non, sauf PERECO prévoyant cette possibilité sous certaines conditions</td><td>Oui [7]</td></tr>
</table>

[1] Le plafonnement annuel des versements volontaires du salarié fixé à l'article L 3332-10 du Code du travail pour le PEE n'est pas applicable au PERECO (C. mon. fin. art. L 224-13 nouveau).
[2] Le supplément d'intéressement peut également être versé au PERECO (C. trav. art. L 3314-10 modifié).
Le PERECO bénéficie du mécanisme d'affectation par défaut d'une partie de la participation dans les mêmes conditions que le PERCO (C. trav. art. L 3324-12 modifié). Dans ce cas, le titulaire peut demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai de 1 mois à compter de la notification de cette affectation par défaut. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande du salarié (C. mon. fin. art. L 224-20 nouveau al. 3).
[3] Selon la valeur de l'indemnité de congés payés correspondante (C. mon. fin. art. R 224-8 nouveau).
[4] S'agissant des congés payés annuels, seule la durée du congé excédant 24 jours ouvrables peut être affectée (C. mon. fin. art. R 224-9 nouveau).
[5] Le total annuel de l'abondement et des versements initiaux et périodiques de l'entreprise est plafonné à 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale et au triple de la contribution du titulaire constituée des versements volontaires et des sommes issues de l'intéressement et de la participation (C. mon. fin. art. D 224-10 nouveau ; C. trav. art. L 3332-11). Les abondements aux éventuels PEE ou PEI ne sont pas pris en compte.
Ces versements respectent la règle de non-substitution au salaire (C. mon. fin. art. L 224-20 nouveau).
[6] La périodicité est fixée par le règlement du plan et le montant annuel cumulé de ces deux versements est limité à 2 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (C. mon. fin. art. L 224-20 et art. D 224-10 nouveaux).
[7] Lorsque le plan a été mis en place à la suite d'une décision unilatérale de l'employeur, les salariés déjà présents dans l'entreprise lors de cette mise en place peuvent se dispenser, à leur initiative, de participer aux versements obligatoires des salariés (C. mon. fin. art. L 224-25 nouveau).

Quelles exonérations sociales pour les PER d'entreprise ?

De façon générale, les dispositifs d'exonération de cotisations applicables aux PERCO et aux régimes de retraite « article 83 » sont étendus aux PERECO et PERO.

Les versements au PERECO et au PERO exonérés de cotisations de Sécurité sociale sont normalement soumis au **forfait social** au taux de droit commun de 20 %. Toutefois, s'inspirant du dispositif relatif aux PERCO, un **taux réduit de 16 %** s'applique lorsque le plan prévoit que l'allocation de l'épargne permettant une réduction progressive des risques pour le titulaire est affectée à l'acquisition de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des PME ou ETI.

Enfin, les prestations versées sous forme de rente ou en capital pour la part correspondant à des versements volontaires sont, sauf renonciation à la déduction pour une fiscalité atténuée « à la sortie », partiellement exonérées.

Les entreprises ayant mis en place un plan d'épargne d'entreprise (PEE) depuis plus de 3 ans doivent ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un PERECO ou d'un PERO ouvert à tous les salariés.

ÉPARGNE RETRAITE

La réforme améliore la transférabilité des droits entre les différents produits

À la possibilité ouverte au titulaire d'un PER de transférer ses droits vers un autre PER, s'ajoutent des cas de transfert collectif des droits entre PER. Le transfert des droits constitués dans le cadre d'un ancien produit vers un PER à l'initiative de son titulaire est également autorisé.

Un principe général de transférabilité

Les droits individuels en cours de constitution correspondant à des **versements volontaires** ou à des sommes issues de l'**épargne salariale** sont transférables à tout moment vers tout autre PER.

Par **exception**, les droits constitués dans un **PERO** ne sont transférables vers tout autre PER que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'adhérer au plan (C. mon. fin. art. L 224-6 al. 3), c'est-à-dire, selon nous, lorsqu'il quitte l'entreprise.

Dans tous les cas, le transfert n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation (C. mon. fin. art. L 224-6 al. 1). Cette règle suppose que tout PER soit constitué de 3 compartiments correspondant aux 3 types de versements déterminés à l'article L 224-2 du Code monétaire et financier, pour que puissent leur être appliqués les conditions différenciées de rachat, liquidation, transfert et les différents régimes sociaux et fiscaux.

À noter

Les possibilités de transfert à la demande du salarié de sommes d'un PEE, PEI ou PERCO vers un PERCO, ainsi que l'abondement de l'employeur dans ce cas, prévues par l'article L 3335-2 du Code du travail, n'ont pas été reprises pour le PERECO.

Pour faciliter le transfert des avoirs, les frais afférents :

- sont limités à 1 % des droits acquis ;
- et sont même nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le plan ou lorsque le transfert intervient après la date à laquelle le titulaire du PER peut liquider ses droits.

Une entrée en vigueur en partie différée

Les dispositions relatives aux transferts entre PER ou vers un PER sont entrées en vigueur, comme les autres dispositions de la réforme, le 1er octobre 2019.

Par mesure de tempérament, le gestionnaire d'un **PER ouvert avant le 1er octobre 2020** n'est tenu d'accepter les transferts entrants qu'à compter de cette date. Lorsqu'il n'est pas en mesure de recevoir les transferts entrants avant cette date, il communique au titulaire éventuel une information spécifique avant l'ouverture du plan.

Les droits individuels dans les anciens produits transférables sur le PER

Sont transférables dans un PER les droits individuels en cours de constitution (C. mon. fin. art. L 224-40 nouveau) sur :

- un contrat d'assurance groupe **Madelin**, un **PERP**, un contrat souscrit dans le cadre des régimes **Préfon ou Corem** ou de la complémentaire retraite des hospitaliers. Les droits transférés sont assimilés à des versements volontaires du titulaire du PER ;
- un **PERCO**. Ces droits sont assimilés à des versements issus d'abondements de l'entreprise à l'épargne salariale. Un tel transfert avant le départ du titulaire de l'entreprise n'est possible qu'une fois tous les 3 ans ;
- un **contrat « article 83 »** (autrement dit souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies) lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Les droits issus de versements volontaires sont assimilés à des versements volontaires du titulaire du PER. Les droits issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires au PER. Lorsque l'ancienneté du régime ne permet plus à l'organisme assureur de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque le titulaire justifie du montant des versements volontaires effectués.

À noter

Rappelons qu'une disposition fiscale temporaire vise à favoriser jusqu'au 31 décembre 2022 le transfert des droits accumulés dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie vers un PER.

Tous les PER sont concernés, qu'ils soient individuels ou d'entreprise.

- L'idée générale est que les intéressés puissent déplacer facilement leurs droits d'un dispositif à un autre en fonction des évènements de leur vie professionnelle et des performances respectives des différents PER (dans l'optique de renforcer la concurrence entre plans). Ainsi, par exemple, un salarié passant d'une entreprise à une autre pourra transférer ses droits du PER de la première à celui de la seconde ; ou un salarié passant d'une entreprise dotée d'un PER à une entreprise dépourvue de plan, ou troquant son statut de salarié pour celui de non-salarié pourra transférer ses droits du PER de son ex-entreprise à un PER individuel ; ou encore, le salarié d'une entreprise jugeant insatisfaisantes les performances du PERECO de son entreprise pourra transférer ses avoirs, à l'exception d'éventuels droits issus de versements obligatoires, dans un PER individuel.
- Les anciens dispositifs prévoient une certaine transférabilité (notamment clause de transférabilité des contrats « articles 83 »), mais il subsiste une étanchéité entre certains dispositifs, que la réforme entend éliminer.

ÉPARGNE RETRAITE

Les modalités de sortie des PER sont précisées

Les dispositions de l'article L 224-5 nouveau du Code monétaire et financier, applicables à l'ensemble des PER, sont aménagées pour les PER d'entreprise.

Le principe général : capital ou rente viagère, au choix

À l'échéance du plan d'épargne retraite, le titulaire peut opter entre :

- une sortie en capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée ;
- ou le versement d'une rente viagère, sauf lorsqu'il a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

La règle est aménagée pour les PER d'entreprise

La sortie s'effectue en **rente viagère** pour les droits correspondant à des **versements obligatoires**.

Les droits issus des **autres versements** sont délivrés sous forme de **capital ou de rente, sauf option** (irrévocable) en faveur d'une **rente** au moment de l'ouverture du plan. Par **dérogation** à cette disposition, le titulaire d'un PERECO ou d'un PERO ne peut pas opter irrévocablement pour la liquidation de ces droits en rente viagère avant d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, soit 62 ans actuellement, ou la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le cas de liquidation ou de rachat des droits par anticipation

En cas de liquidation ou de rachat des droits par anticipation pour l'ensemble des PER (individuel, PERECO et PERO), la sortie intervient sous la forme d'un **versement unique** qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés ou rachetés (C. mon. fin. art. D 224-4 nouveau).

- Les cas de rachat ou de liquidation des droits à la demande du titulaire avant que celui-ci ait atteint l'âge légal de départ à la retraite ou fasse liquider sa pension de retraite au titre d'un régime obligatoire sont fixés limitativement par l'article L 224-4 du Code monétaire et financier. Ces cas sont énumérés ci-dessous (liste exhaustive).
- **1)** Décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire pacsé. **2)** Invalidité (2e ou 3e catégorie) du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire pacsé. **3)** Surendettement du titulaire. **4)** Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation. **5)** Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce, sous certaines conditions. **6)** Acquisition de la résidence principale, sauf pour les droits correspondant aux cotisations obligatoires aux régimes de retraite d'entreprise à affiliation obligatoire.

ÉPARGNE RETRAITE

Versements et prestations : une fiscalité harmonisée pour l'ensemble des PER

Les versements (obligatoires ou volontaires) sur les PER d'entreprise ou individuels ouvrent droit à déduction pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sauf option contraire. À la sortie, la fiscalité dépend de l'origine des versements. Ces mesures fiscales sont entrées en vigueur le 1er octobre.

La déduction fiscale « à l'entrée » se veut incitative : les versements sont déductibles

La possibilité de déduire les versements de l'assiette de l'IR**, dans la limite des plafonds existants,** est généralisée à l'ensemble des produits d'épargne retraite. Cette faculté prend la forme d'une **déduction du revenu catégoriel ou du revenu global,** selon les cas.

Les versements obligatoires sont déductibles du salaire imposable

En principe, les versements obligatoires des entreprises à un PER d'entreprise ne constituent pas, pour les bénéficiaires, un complément de salaire imposable et ceux des salariés sont déductibles de leur salaire imposable. Cet avantage fiscal joue dans la limite d'un plafond égal à de 8 % de la rémunération annuelle brute de chaque participant, elle-même prise en compte dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale**,** comme pour les **contrats « article 83 »,** soit 25 935 € pour 2019. Cette déductibilité est exclusivement réservée aux versements qui sont faits en vue de la retraite.

Les versements volontaires des indépendants sont en principe déductibles du revenu catégoriel

Les versements volontaires des indépendants aux PER sont déductibles de leur revenu catégoriel. Cette déduction joue dans la limite déjà prévue pour les **contrats « Madelin »,** soit 74 969 € au maximum pour 2019. Est toutefois exclue de la déduction la part de ces versements qui correspond aux garanties complémentaires au titre de la valeur de rachat et, pour les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, de la prévoyance complémentaire et de la perte d'emploi.

Les autres versements sont déductibles du revenu global

Les autres versements volontaires faits en vue de la retraite sont déductibles du revenu global dans la limite déjà prévue pour les **PERP** qui est égale à 10 % des revenus nets professionnels de l'année précédente plafonnés à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 31 786 € pour 2019.

À noter

La déduction n'est pas affectée, pour les versements faits en 2019 aux nouveaux produits d'épargne retraite, par la règle de la demi-somme liée à la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Pour rappel, les anciens produits d'épargne retraite permettant d'effectuer des versements fiscalement déductibles du revenu global (versements volontaires aux contrats « article 83 », versements aux PERP, à la Préfon, etc.) font en effet l'objet en 2019 d'un plafonnement fiscal lié à la mise en place du prélèvement à la source : en cas de baisse des versements en 2018, la déductibilité sur l'année 2019 est plafonnée à la moyenne des versements 2018 et 2019.

Il est possible de renoncer à la déduction de versements pour une fiscalité atténuée « à la sortie »

Pour **chaque versement individuel volontaire** (y compris pour la part correspondant à des garanties complémentaires) à un PER (individuel ou d'entreprise), le titulaire du plan peut renoncer au bénéfice de la déduction du revenu catégoriel ou du revenu global.

Cette **option** est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan. Elle est **irrévocable**.

L'exercice de l'option permet d'**atténuer la fiscalité « à la sortie ».** La part des rentes ou capitaux qui correspond aux versements individuels volontaires ne sera soumise à l'IR et aux prélèvements sociaux que pour sa **fraction provenant des revenus produits** par ces versements pendant la période d'épargne. Techniquement, ce résultat est obtenu par l'application :

- du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les produits des droits versés en capital (sauf option pour le barème progressif de l'IR) ;
- ou du barème des rentes viagères à titre onéreux sur les sorties en rente.

À noter

Cette option présente un intérêt évident pour celles des personnes faisant des versements qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu : elles ne perdent

rien dans l'immédiat et acquièrent le droit à une fiscalité atténuée au dénouement du plan si elles le sont devenues entre-temps.

Il est prévu des exonérations d'IR pour favoriser l'affectation de certaines sommes

Épargne salariale

Les sommes issues de l'**épargne salariale** (intéressement, participation, abondement de l'employeur et jours de CET) conservent leur régime d'exonération fiscale à l'entrée et à la sortie.

Mais, corrélativement, les versements aux plans provenant de ces sommes ne donnent pas lieu à une déduction du revenu imposable.

Contrats d'assurance-vie

Un avantage fiscal supplémentaire est accordé en cas de transfert, avant le 1er janvier 2023, de l'épargne accumulée sur un **contrat d'assurance-vie** vers un plan d'épargne retraite. Il se traduit par l'application d'une exonération à hauteur de 9 200 € ou 4 600 € cumulable avec l'abattement déjà prévu pour l'ensemble des contrats d'au moins 8 ans.

À noter

L'exonération partielle s'applique en cas de rachat total ou partiel d'un bon ou contrat d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans :

- le titulaire du bon ou du contrat doit être à plus de 5 ans de l'âge de l'ouverture de son droit à une pension de retraite (il doit donc être âgé de moins de 57 ans s'agissant d'un assuré né depuis 1955),
- l'intégralité des sommes reçues au titre du rachat doit être versée avant le 31 décembre de l'année sur un plan d'épargne retraite.

Un régime fiscal favorable s'applique aux sommes versées « à la sortie »

Sortie en capital

Les droits versés à la sortie sous forme de capital sont **exonérés** d'IR dans l'un ou l'autre des trois cas suivants (CGI art. 81, 4° bis nouveau) :

- ils proviennent des versements de l'épargne salariale, qu'ils soient exonérés ou non ;
- ils proviennent de versements volontaires qui, sur option du titulaire, n'ont pas été déduits de son revenu imposable lors de leur versement ;
- il s'agit d'un versement anticipé autorisé à raison d'un « accident de la vie » (décès, invalidité, surendettement, etc.).

Dans tous les autres cas, les droits sont **imposables à l'IR** :

- la part du capital correspondant au montant des versements volontaires ayant été déduits est imposable au titre des pensions, donc au barème progressif de l'IR, mais sans application de l'abattement de 10 % ;
- la part du capital correspondant aux produits accumulés pendant la durée du plan est taxée au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, sauf option pour l'application du barème de l'IR.

Sortie en rente

La rente est imposable à l'IR au titre des **pensions**, donc au barème progressif de l'IR, avec application de l'abattement de 10 %.

Par exception, est imposable à l'IR au titre des **rentes viagères à titre onéreux** la part de la rente provenant de versements :

- individuels volontaires pour lesquels le titulaire du plan a renoncé à la déduction fiscale « à l'entrée » ;
- ou exonérés au titre de l'épargne salariale.

Assujettissement aux prélèvements sociaux

De façon générale, le principe retenu présente un double aspect :

- la part des rentes ou capitaux provenant de versements volontaires échappe à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité ou de remplacement, ce qui est logique puisque ces contributions ont déjà frappé les revenus qui sont à l'origine de ces versements ;
- celle provenant des revenus produits pendant la période d'épargne par les sommes investies dans le plan est en revanche assujettie aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital, au taux global de 17,2 %.

- Les sommes versées par anticipation pour l'acquisition de la résidence principale sont traitées fiscalement selon les mêmes règles que les versements en capital intervenant à l'occasion de la retraite.
- Les droits issus des versements obligatoires des titulaires des plans et des employeurs dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise sont liquidables uniquement en rentes. Ces rentes sont imposables dans la catégorie des pensions. Par exception, ces droits peuvent faire l'objet d'une sortie anticipée pour « accident de la vie » (mais en aucun cas pour acquisition de la résidence principale) : dans cette situation, les sommes reçues échappent à l'impôt sur le revenu, mais les produits des sommes investies sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus de placement au taux global de 17,2 %.

ÉPARGNE RETRAITE

Fiscalité des rentes ou capitaux issus des PER d'entreprise : tableaux récapitulatifs

PERO (PER obligatoire)

Mode de sortie	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
Sortie en rente au départ à la retraite	Imposable comme pension de retraite, avec abattement de 10 %.	CSG et CRDS sur revenus de remplacement.
Déblocage anticipé pour accident de la vie	Exonération.	Exonération de CSG et de CRDS sur revenus de remplacement. Application de la CSG, de la CRDS et du prélèvement de solidarité sur produits de placement (taux global de 17,2 %) aux produits constatés antérieurement au déblocage.

PERECO (PER collectif)

<table>
<tr><th colspan="3">Sortie en rente</th><th colspan="3">Sortie en capital</th></tr>
<tr><th>Origine des sommes</th><th>Impôt sur le revenu</th><th>Prélèvements sociaux</th><th>Origine des sommes</th><th>Impôt sur le revenu</th><th>Prélèvements sociaux</th></tr>
<tr><td>Part représentative des versements individuels facultatifs ayant donné lieu à déduction fiscale</td><td>Imposable comme pension de retraite, avec abattement de 10 %.</td><td rowspan="3">Exonération de CSG et de CRDS sur revenus de remplacement.</td><td>Part représentative des versements individuels facultatifs ayant donné lieu à déduction fiscale</td><td>Imposable comme pension de retraite sans abattement, sauf exonération pour « accident de la vie ».</td><td rowspan="3">Exonération de CSG et de CRDS sur revenus de remplacement.</td></tr>
<tr><td>Part représentative des versements individuels facultatifs n'ayant pas donné lieu à déduction fiscale</td><td rowspan="2">Imposition selon le barème des rentes viagères à titre onéreux pour ne fiscaliser que les produit.</td><td>Part représentative des versements individuels facultatifs n'ayant pas donné lieu à déduction fiscale</td><td rowspan="2">Exonération.</td></tr>
<tr><td>Part représentative des versements provenant de sommes exonérées</td><td>Part représentative des versements provenant de sommes exonérées</td></tr>
<tr><td>Part représentative des produits réalisés pendant la période d'épargne</td><td>Exonération des produits pendant la durée du plan.
À la sortie : imposition de la rente selon le barème des rentes viagères à titre onéreux pour ne fiscaliser que les produits.</td><td>CSG, CRDS et prélèvement de solidarité sur produits de placement (taux global de 17,2 %) sur une base égale à la part imposable des rentes viagères à titre onéreux.</td><td>Part représentative des produits réalisés pendant la période d'épargne</td><td>Exonération des produits pendant la durée du plan.
Imposition au PFU de 12,8 % (sauf option pour le barème progressif de l'IR) de la part du capital versé correspondant aux produits [1].</td><td>CSG, CRDS et prélèvement de solidarité sur produits de placement (taux global de 17,2 %) appliqués à la différence entre le capital perçu et la somme des versements initiaux.</td></tr>
<tr><td colspan="6">[1] Produits issus des versements volontaires, des versements au titre de l'épargne salariale non exonérés, des versements obligatoires.</td></tr>
</table>

ÉPARGNE RETRAITE

De l'incidence fiscale du décès du titulaire du PER pendant la période d'épargne

En application de l'article L 224-4, II du Code monétaire et financier, le décès du titulaire d'un PER avant son échéance entraîne la clôture du plan. Dans cette situation, les sommes acquises sont transmises, sous forme de capital ou de rente, aux héritiers ou aux bénéficiaires désignés. Quel est le régime fiscal alors applicable ? Explications.

Le plan a donné lieu à l'ouverture d'un compte-titres

Pour les plans ouverts auprès d'un gestionnaire d'actifs, les sommes sont intégrées à l'actif successoral.

Ces sommes sont par conséquent soumises aux **droits de succession selon le droit commun.**

Le plan a donné lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe

Pour les plans ouverts auprès d'une compagnie d'assurance ou assimilée, les sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat et relèvent du **régime fiscal de l'assurance-vie**, aménagé sur certains points, selon les modalités précisées ci-après.

Le régime applicable dépend de l'âge du titulaire du plan au moment de son décès.

Décès avant 70 ans

Les sommes dues au bénéficiaire sont susceptibles d'être assujetties au **prélèvement spécifique sur les capitaux décès** pour la fraction revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €.

Par **exception,** les rentes viagères constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite individuel sont expressément exclues du champ d'application du prélèvement lorsque les conditions suivantes sont remplies (CGI art. 990 I, I-al. 2 modifié) :

- les rentes ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans ;
- l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

À noter

Le régime des rentes viagères constituées dans le cadre d'un PER individuel est ainsi aligné sur celui des rentes constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP).

En cas de transfert d'un PERP sur un plan d'épargne retraite individuel, les différentes conditions d'application de l'exonération, en particulier la durée de constitution de la rente, devraient s'apprécier en tenant compte des versements effectués sur le PERP depuis l'origine.

Décès après 70 ans

Les sommes sont en ce cas soumises aux **droits de succession** suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, **pour leur montant total,** après application d'un **abattement de 30 500 €.**

Cet abattement est global et doit, le cas échéant, être partagé avec les autres contrats d'assurance-vie conclus sur la tête de l'assuré (CGI art. 757 B, I-al. 2 nouveau et II modifié).

Les sommes d'un montant n'excédant pas 30 500 € échappent aux droits de succession.

À noter

En retenant l'âge de l'assuré au moment de son décès et en taxant les sommes pour leur montant total (après abattement), l'ordonnance introduit une dérogation aux règles générales de taxation des contrats d'assurance-vie et assimilés, selon lesquelles les sommes versées par un assureur ne sont soumises aux droits de succession qu'à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans (après abattement).

- On rappelle que le prélèvement sur les capitaux décès s'applique aux sommes n'entrant pas dans le champ d'application des droits de succession sur la fraction revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €.
- Les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle sont cependant exonérés mais l'article 990 I, I-al. 1 du CGI modifié exclut expressément du bénéfice de cette exonération les plans d'épargne retraite relevant des articles L 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ÉPARGNE RETRAITE

Quel sort pour les anciens dispositifs d'épargne retraite ?

La réforme de l'épargne retraite ne fait pas table rase des anciens dispositifs, individuels ou collectifs. À compter du 1er octobre 2020, ils ne pourront plus être commercialisés, mais l'ordonnance permet le maintien des plans déjà en place à cette date, sous conditions.

Les entreprises pourront conserver leurs dispositifs existants au 1er octobre 2020

À compter du 1er octobre 2020, il ne sera plus possible de mettre en place un **PERCO** ou un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies **(contrat « article 83 »).** Toutefois, les dispositifs mis en place avant cette date pourront être maintenus et accueillir de nouveaux bénéficiaires ou adhérents.

À noter

Entre le 1er octobre 2019 et le 30 septembre 2020, une entreprise conserve la possibilité d'opter soit pour la mise en place d'un PERCO, soit pour celle d'un PERECO.

Les **droits** individuels **en cours de constitution** sur les PERCO et les régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (contrats « article 83 ») ne pourront être **transférés**, à compter du 1er octobre 2020, que sur un PER d'entreprise ou individuel issu de la réforme.

Le transfert d'un PERCO vers un autre PERCO ne sera plus possible.

À noter

Le bénéfice du taux réduit de forfait social est prolongé de 3 ans pour certains PERCO.

Une procédure simplifiée de transformation du PERCO en PERECO est prévue

L'employeur peut décider de la transformation du PERCO en PERECO :

- après information et consultation du comité social et économique ;
- et sauf opposition des signataires d'origine.

Pour cela, le PERCO doit être conforme aux dispositions suivantes relatives au PERECO :

- allocation de l'épargne selon un mode de gestion permettant de réduire progressivement les risques pour le titulaire (« gestion pilotée ») et proposition d'une allocation pour l'acquisition de parts de fonds solidaires ;
- conditions de liquidation des avoirs à la sortie du plan ;
- modalités de mise en place du plan au niveau de l'entreprise ou au niveau interentreprises ;
- conditions de prise en charge par l'employeur des frais de gestion du plan ;
- bénéfice du plan à tous les salariés de l'entreprise, modalités d'adhésion par défaut et conditions de poursuite des versements pour les anciens salariés.

À noter

La transformation n'est effective qu'après information des bénéficiaires sur les conditions fiscales relatives aux versements volontaires et aux cas de déblocage anticipé.

Le transfert collectif de droits vers un PERCO : une alternative à la transformation du PERCO

L'entreprise disposant d'un PERCO peut décider, selon les modalités de mise en place d'un PERCO, de transférer collectivement les droits en cours dans un PERECO. Ce transfert doit intervenir dans un **délai** de 6 mois suivant la date de la décision.

À noter

Les salariés doivent être informés des conséquences de ce transfert, des caractéristiques du nouveau plan et des différences entre ce dernier et le plan transféré

Les dispositifs individuels seront fermés au 1er octobre 2020 sauf mise en conformité

Les dispositifs individuels d'épargne retraite (contrats Madelin, PERP, contrats « article 83 », contrats Préfon, notamment) ne pourront plus recevoir de nouvelles souscriptions ou adhésions à compter du 1er octobre 2020, sauf s'ils ont été modifiés afin d'être mis en conformité.

- L'ordonnance ne prévoit pas de procédure de transformation simplifiée d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies en PERO, sur le modèle de la procédure de transformation

d'un PERCO en PERECO. Mais cette transformation reste, selon nous, possible selon les modalités de droit commun applicables à la modification de l'acte juridique mettant en place le régime dans l'entreprise (accord collectif ou ratifié ou décision unilatérale de l'employeur) et au contrat d'assurance groupe correspondant.

- Le transfert collectif des droits peut être intéressant lorsque le PERCO d'origine n'est pas éligible à une transformation directe en PERECO, lorsque les signataires d'origine s'y sont opposés, ou bien lorsque l'employeur souhaite mettre en place un PERECO comprenant des versements obligatoires ou prévoyant une allocation de l'épargne différente de celle du PERCO originel. Il doit d'abord mettre en place ce PERECO avant d'y transférer les avoirs du PERCO.
- Le transfert collectif par l'employeur des droits en cours sur un contrat « article 83 » vers un PERO n'est pas explicitement prévu par les textes alors qu'il l'est du PERCO vers un PERECO.
- Les différences entre les PER individuels et les anciens contrats ne seront pas toujours à l'avantage des épargnants. Les anciens contrats « Madelin », en particulier, garantissent fréquemment des taux de rendement garantis avantageux sur les fonds en euros (donc à capital garanti). Cette garantie, qu'on ne retrouve déjà plus dans les contrats « Madelin » récents, sera à plus forte raison absente des nouveaux PER individuels. Les titulaires de contrats « Madelin » assortis d'une telle garantie auront donc intérêt à les conserver plutôt qu'à les transférer sur un PER individuel. Un tel choix restera ouvert sans limitation de durée. Toutefois, les contrats « Madelin » souscrits par des associations d'épargnants pourront être convertis en PER sur décision de l'association, auquel cas les adhérents de ces associations seront tenus par cette décision.

ASSURANCE CHÔMAGE

Une dégressivité des allocations chômage pour les hauts revenus a été instaurée

Le régime d'indemnisation des demandeurs d'emploi dont le contrat de travail prend fin à partir du 1er novembre 2019 leur sera moins favorable qu'auparavant (Décret 2019-797 du 26-7-2019) : en particulier, les allocations seront dégressives au bout de 6 mois pour les revenus élevés.

Le règlement d'assurance chômage prévoit un mécanisme de dégressivité des allocations chômage pour les hauts revenus.

L'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi (ARE) des allocataires âgés de **moins de 57 ans** à la date de leur fin de contrat est affectée d'un coefficient de **dégressivité** égal à 0,7 **à partir du 183e jour d'indemnisation,** sans que cette réduction puisse porter le montant de l'allocation journalière en dessous du seuil de 84,33 €.

Une **réduction** d'allocation pouvant aller **jusqu'à 30 %** affectera ainsi les allocataires dont le salaire journalier de référence (SJR) est supérieur à 147,95 € (c'est-à-dire ceux qui percevaient un revenu mensuel brut moyen supérieur à approximativement **4 505 €**), sans que le montant de l'allocation journalière puisse être inférieur à 84,33 € (ce qui représente une indemnisation d'environ 2 565 € par mois).

Seuls ceux dont le SJR est supérieur à 211,53 € (c'est-à-dire ceux qui percevaient un revenu brut mensuel moyen supérieur à environ **6 441 €**) se verront appliquer pleinement la réduction de 30 % du montant de leur allocation après 6 mois d'indemnisation.

À noter

Il est prévu des causes de suspension ou d'interruption du délai de 6 mois à partir duquel la dégressivité est appliquée.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine professionnel - F. 06.10.

Lorsque l'allocataire est soumis au dispositif de dégressivité, il est informé par la notification d'admission à l'allocation d'assurance chômage du montant journalier et de la durée pendant laquelle l'allocation est versée sans application du coefficient et du montant journalier et de la durée de l'allocation après application du coefficient de dégressivité.

PROJET DE LOI

Le projet de loi de finances pour 2020 a été présenté

Nous indiquons ci-après les principales mesures fiscales destinées aux particuliers (dossier de presse du 27-9-2019). Ces mesures ainsi que celles destinées aux entreprises seront détaillées et commentées dans notre prochaine lettre.

La **baisse annoncée de l'impôt sur le revenu** se traduirait par une réduction de 14 % à 11 % du taux d'imposition de la première tranche du barème et un renforcement du mécanisme de la décote à compter de l'imposition des revenus de 2020, soit dès le 1er janvier prochain du fait du prélèvement à la source.

Le **prélèvement à la source de l'IR** serait par ailleurs aménagé pour y inclure les particuliers employeurs à compter de janvier 2020.

L'**obligation de dépôt de la déclaration d'ensemble de revenus** serait supprimée pour les contribuables dont les éléments déclaratifs sont transmis à l'administration fiscale par des tiers, les employeurs notamment. Environ 12 millions de contribuables seraient concernés.

La suppression progressive de la **taxe d'habitation** sur la résidence principale serait poursuivie avec une suppression totale pour 80 % des foyers et, pour les autres, un allégement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022.

Le **crédit d'impôt pour la transition énergétique** serait transformé en deux étapes (2020 et 2021) en une prime forfaitaire davantage ciblée sur la performance énergétique et les ménages les plus modestes.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine privé - F. 09.22, F. 06.17, F. 09.16, F. 06.23.

On rappellera juste que la transformation du CITE en prime avait déjà été annoncée en 2018.

IMPÔTS DIRECTS

Contribution sur les hauts revenus : prise en compte des revenus étrangers pour le calcul du taux

Bien qu'exonérés de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, les revenus de source étrangère sont pris en compte pour le calcul du taux de cette contribution (CE 10-7-2019 n° 412624).

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est assise sur le revenu fiscal de référence (CGI art. 223 sexies).

La doctrine administrative prévoit que les revenus de source étrangère exonérés d'impôt sur le revenu en France en vertu d'une convention fiscale internationale sont également exonérés de la contribution exceptionnelle (BOI-IR-CHR n° 280). Le Conseil d'État juge que cette doctrine n'interdit toutefois pas de les prendre en compte dans le revenu fiscal de référence pour la détermination du taux d'imposition appliqué aux revenus soumis en France à cette contribution lorsque la convention le permet.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine privé - F. 09.14.

Le Conseil d'État considère que la doctrine administrative concerne l'assiette mais non le taux de la contribution exceptionnelle. Il y a donc lieu de distinguer entre l'assiette de la contribution, qui n'inclut pas les revenus de source étrangère exonérés, et le taux de la contribution, lequel dépend du revenu fiscal de référence qui inclut les revenus de source étrangère exonérés.

IMPÔT SUR LE REVENU

La télécorrection de la déclaration des revenus de 2018 possible jusqu'à la mi-décembre 2019

Comme chaque année, les contribuables ayant commis des erreurs ou des oublis lors de la déclaration en ligne de leurs revenus de 2018 peuvent modifier cette déclaration via le service de télécorrection proposé par l'administration et ouvert jusqu'à la mi-décembre 2019 (Communiqué DGFIP du 31-7-2019).

Le principe

L'administration permet aux contribuables ayant télédéclaré leurs revenus de rectifier en ligne leur déclaration, s'ils constatent une **erreur ou omission** au moment de la réception de leur avis d'impôt sur le revenu (« télécorrection »).

L'accès à ce service est réservé aux usagers ayant déclaré leurs revenus en ligne sur impots.gouv.fr. Les intéressés peuvent se connecter au service à partir de leur espace particulier (identification avec le numéro fiscal et mot de passe créé lors des précédents accès aux services en ligne).

À noter

La correction de la déclaration de revenus n'est pas possible sur smartphone ou tablette.

Quelles sont les corrections pouvant être effectuées ?

Les corrections peuvent porter :

- sur les informations relatives aux revenus, aux charges, aux personnes à charge et à la contribution à l'audiovisuel public ;
- mais non sur les informations portant sur l'état civil, l'adresse ou la situation de famille.

À noter

Les éléments relatifs à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) portés sur la déclaration n° 2042-IFI peuvent également être rectifiés.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine privé - F. 09.14.

Après la fermeture mi-décembre 2019 du service de correction en ligne, les contribuables pourront obtenir la correction d'éventuelles erreurs uniquement par la voie d'une réclamation, à présenter en ligne ou par courrier au plus tard le 31 décembre 2021.

CONTRÔLE FISCAL

Les renseignements donnés de vive voix par un agent des impôts ne sont pas opposables

Les renseignements verbaux donnés par l'administration, notamment pour aider le contribuable à remplir sa déclaration de revenus, ne constituent pas une prise de position formelle opposable, mais l'intérêt de retard pourra ne pas être appliqué en cas de contrôle ultérieur (Rép. Canevet : Sén. 16-5-2019 n° 8754).

L'administration conserve la possibilité, lors d'un contrôle ultérieur, de rectifier sa déclaration et de réclamer au contribuable un supplément d'impôt

Mais pour tenir compte de la démarche du contribuable, **aucun intérêt de retard** ne lui sera appliqué, si sa bonne foi ne peut être mise en cause et s'il accepte de régulariser sa situation à la demande de l'administration.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine privé - F. 09.09.

Le régime des pénalités fiscales se caractérise normalement par l'application généralisée d'un intérêt de retard de 0,20 % par mois , qui s'ajoute aux majorations et amendes calculées sur le montant des droits éludés par le contribuable (majoration en cas de défaut ou de retard de déclaration, par exemple).

RENONCIATION AU CONTRAT

Exercice de la faculté de renonciation prorogée pour défaut d'information : appréciation de l'abus

La Cour de cassation (Cass. 2e civ. 13-6-2019 n° 18-14.743 F-PBI et n° 18-17.907 F-PBI) précise sa jurisprudence relative à l'abus dans la faculté de renonciation prorogée du fait d'un défaut de remise des documents et informations par l'assureur (C. ass. art. L 132-5-2, al. 6). Le caractère abusif de la renonciation au contrat pour défaut de remise des documents d'information précontractuels s'apprécie au regard de la finalité pour l'assuré de cette renonciation et donc de sa situation concrète, et non au regard des manquements de l'assureur.

Les faits sont similaires dans les deux affaires soumises à la Cour

Les souscriptrices d'un contrat d'assurance-vie exercent leur faculté de renonciation prorogée. Les assureurs refusent de restituer les sommes car, selon eux, il y a un détournement de la finalité de cette faculté qui n'est exercée que pour échapper à l'**évolution défavorable des investissements.** Ils sont condamnés par les juges du fond.

Le détournement du droit de renonciation ne peut être le fait que d'un investisseur parfaitement informé

Dans la première affaire, la Cour de cassation confirme la décision des juges du fond. Elle précise que le détournement du droit de renonciation ne peut être le fait que d'un investisseur parfaitement informé, qu'il l'ait été avant la souscription du contrat ou par la suite. L'abus **ne peut se déduire** du simple fait que le souscripteur décide de **renoncer** à son placement alors que celui-ci a subi des **pertes** ou même qu'il ait manifesté son **mécontentement** avant de renoncer à son contrat, ni seulement du **temps** s'étant écoulé depuis la souscription (6 ans, dans le cas présent).

À noter

En l'espèce, les juges du fond ont constaté, au regard de la situation concrète de la souscriptrice, que celle-ci n'était pas parfaitement informée des caractéristiques essentielles de l'assurance-vie souscrite lorsqu'elle a exercé son droit de renonciation :

- l'intéressée était un investisseur profane de par sa profession (exploitante d'une brasserie) et la présence à ses côtés d'un courtier, lors de la souscription ou à l'occasion des rachats, ne lui conférait pas la qualité d'avertie ;
- les termes de la lettre adressée à l'assureur pour exprimer son mécontentement quant à l'évolution défavorable de ses investissements traduisaient sa mauvaise compréhension des produits structurés sur lesquels ses fonds avaient été placés.

Dans tous les cas, il convient de rechercher la finalité du droit de renonciation du souscripteur

Dans la seconde affaire, l'arrêt est en revanche censuré car les juges ont notamment motivé leur condamnation en relevant que les nombreux manquements de l'assureur à son obligation d'information démontraient que la souscriptrice était nécessairement dans l'impossibilité de mesurer la portée de son engagement.

Or, nous disent les Hauts Magistrats, à eux seuls les **manquements de l'assureur** à son obligation d'information lors de la souscription du contrat ne suffisent pas à exclure un détournement de la finalité de l'exercice par l'assuré de la faculté de renonciation ainsi prorogée, susceptible de caractériser un abus de ce droit.

Il appartient aux juges de rechercher à la date d'exercice de la faculté de renonciation, au regard de la **situation concrète du souscripteur,** de sa qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont il disposait réellement, quelle était la finalité de son droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine privé - F. 05.04.

La Haute juridiction a étendu aux souscripteurs de contrats conclus avant le 1er janvier 2015 l'exigence de bonne foi que la loi impose aux souscripteurs de contrats conclus après cette date (Cass. 2e civ. 19-5-2016 n° 15-12.767 FS-PBRI). Depuis, elle demande aux juges du fond de rechercher quelle est la finalité de l'exercice du droit de renonciation et s'il en résulte un abus de droit. Pour cela, ils doivent se fonder sur la situation concrète du souscripteur, notamment sa qualité d'assuré averti ou profane et les informations dont il disposait réellement. L'abus s'apprécie au moment de l'exercice de la faculté de renonciation par le souscripteur.

DÉMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Parts ou actions démembrées : les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier clarifiés

La loi de simplification du droit des sociétés (Loi 2019-744 du 19-7-2019 : JO 20) clarifie la répartition des droits de vote et de participation aux décisions collectives entre nu-propriétaire et usufruitier en cas de démembrement de parts sociales ou d'actions de sociétés par actions simplifiées.

Droit de vote

Auparavant - Lorsque les parts de société civile, SARL, société en nom collectif, société en commandite simple ou les actions de sociétés par actions simplifiées étaient grevées d'un usufruit, le droit de vote appartenait au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il était réservé à l'usufruitier.

Les statuts de la société pouvaient déroger à ces dispositions.

Désormais - Depuis le 21 juillet 2019 (C. civ. art. 1844) :

- comme auparavant, le droit de vote appartient à l'**usufruitier** pour les décisions concernant l'**affectation des bénéfices ;**
- pour les autres décisions, il appartient au **nu-propriétaire** mais, et c'est là une nouveauté, nu-propriétaire et usufruitier peuvent convenir qu'il est « exercé » par ce dernier ; les statuts ne peuvent pas interdire ou limiter cette convention.

À noter

Ces nouvelles dispositions, comme les anciennes, ne s'appliquent pas aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions, qui bénéficient d'un régime dérogatoire (C. com. art. L 225-110) : le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf dérogation des statuts.

Les **statuts** peuvent toujours aménager la répartition du droit de vote issue de la loi nouvelle entre nu-propriétaire et usufruitier. Encore faut-il qu'ils ne dérogent pas au droit des biens (par exemple, réserver le vote sur l'affectation des bénéfices au nu-propriétaire).

Droit de participer aux décisions collectives

Auparavant - En cas de démembrement, aucune disposition légale spécifique ne régissait le droit du nu-propriétaire et de l'usufruitier de participer aux assemblées.

Désormais - Dans un souci de sécurisation et de clarification, la loi nouvelle pose pour principe le droit pour le nu-propriétaire et l'usufruitier de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote et sans que les statuts puissent y déroger (C. civ. art. 1844 modifié).

Cette disposition consacre la jurisprudence reconnaissant au **nu-propriétaire** le droit de participer à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La loi garantit un droit équivalent à **l'usufruitier,** sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans les statuts, et peu important que ce dernier n'ait pas la qualité d'associé. Conséquences de ce principe nouveau :

- l'usufruitier doit être convoqué à toutes les assemblées, et a le même droit d'information que le nu-propriétaire ;
- de même, en cas de consultation écrite, l'usufruitier doit être informé de la consultation et de son objet même si le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

Cette nouveauté rend **caduque** la **jurisprudence** antérieure.

À noter

Les nouvelles règles s'appliquent à l'ensemble des sociétés y compris aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions, pour lesquelles il n'existe pas de texte spécial régissant la participation des actionnaires aux décisions collectives.

Ces règles s'appliquent aussi à la location de parts ou d'actions car, pour l'exercice des droits attachés à des parts ou actions louées autres que le droit de vote, le bailleur est considéré comme leur nu-propriétaire et le locataire comme leur usufruitier (C. com. art. L 239-3, al. 2).

POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine privé - F. 07.13, F. 07.31.

Une clause statutaire conférant tous les droits de vote à l'usufruitier ne dispenserait pas, à notre avis, de l'obligation de soumettre à l'accord du nu-propriétaire les décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés puisque ce dernier a la qualité d'associé.

REVENUS MOBILIERS ET PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Exit tax : la demande de sursis de paiement est à déposer au moins 90 jours avant le transfert

Pour les transferts de domicile hors de France réalisés à compter du 22 novembre 2019, la demande de sursis de paiement doit être déposée au plus tard 90 jours avant ce transfert (Décret 2019-868 du 21-8-2019).

Quelques rappels utiles

Le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne la taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux :

- des plus-values latentes ;
- des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ;
- et des plus-values en report d'imposition.

À noter

Les contribuables sont imposables sur les plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, les valeurs, les titres ou les droits mentionnés à l'article 150-0 A, I-1 du CGI détenus directement ou indirectement par les membres de leur foyer fiscal à la date du transfert, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les contribuables sont fiscalement domiciliés en France pendant au moins 6 des 10 années précédant le transfert de leur domicile à l'étranger ;
- ces droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société, ou leur valeur globale excède 800 000 €.

Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins 6 des 10 années précédant le transfert de leur domicile à l'étranger sont également imposables sur la valeur réelle des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

Quelle que soit la durée de résidence en France, le transfert du domicile entraîne en outre l'imposition des plus-values de cession ou d'échange placées sous un des régimes de report d'imposition.

Mais le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement. Ce sursis est :

- soit automatique ;
- soit accordé **sur demande expresse** lors du transfert du domicile fiscal (faite via le formulaire n° 2074 ETD accompagné d'une proposition de garantie).

Le sursis sur demande qui concernait les contribuables transférant leur domicile dans un État tiers à l'Espace économique européen ne s'applique plus, depuis 2019, qu'à ceux transférant leur domicile dans un ETNC ou dans un État ou territoire hors UE n'ayant pas conclu avec la France des conventions d'assistance à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et d'assistance au recouvrement (Loi 2018-1317 du 28-12-2018).

La date de dépôt de la demande est donc modifiée

Pour les **transferts réalisés à compter du 22 novembre,** la demande de sursis de paiement doit être déposée au plus tard 90 jours avant ce transfert (CGI ann. III art. 41 tervicies A), et non plus dans les 30 jours précédant celui-ci.

À noter

Rappelons que, en cas de transferts successifs dans un État éligible au sursis de droit puis dans un État éligible au sursis sur option, une demande peut être faite à la suite de ce deuxième transfert. Elle devra l'être au moins 90 jours avant celui-ci.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine privé - F. 09.27.

Le patrimoine professionnel - F. 11.29.

- Pour bénéficier du sursis de paiement, le contribuable doit déclarer le montant des plus-values concernées, désigner un représentant fiscal établi en France et constituer auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor (Loi 2018-1317 du 28-12-2018 art. 112, applicable aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenant à compter du 1er janvier 2019).
- Le sursis de paiement suspend la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant son expiration. Pour les plus-values latentes, par exemple, le sursis de paiement prend notamment fin en cas de cession à titre onéreux (hors opérations d'échange ou d'apport ouvrant droit à différé d'imposition).

CHIFFRES CLÉS

ÉCONOMIE & ÉPARGNE

Dernières valeurs au 01.10.2019		Variation sur 1 an
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 2015)		
Ensemble des ménages	104,86 (août 19)	+ 1,0 %
Ensemble des ménages hors tabac	104,40 (août 19)	+ 0,9 %
Ménages urbains hors tabac	103,88 (août 19)	+ 0,8 %
Demandeurs d'emploi de catégorie A (en milliers)	3 377,3 (2e trim. 2019)	- 0,4
SMIC (151,67 heures)		
Mensuel	1 521,22 €	-
Horaire	10,03 €	-

IMMOBILIER

Dernières valeurs au 01.10.2019		Variation sur 1 an
Indice IRL (100 au 4e trim. 1998)	129,72 (2e trim. 19)	+ 1,53 %
Indice ICC (100 au 4e trim. 1953)	1 746 (2e trim. 19)	+ 2,77 %
Indice ILC (100 au 1er trim. 2018)	115,21 (2e trim. 19)	+ 2,33 %
Indice ILAT (100 au 1er trim. 2010)	114,47 (2e trim. 19)	+ 2,20 %
Indice BT 01 (100 au 01.07.2020)	111,00 (mai 19)	+ 1,83 %
Indice FFB (100 au 01.01.1941)	994,50 (2e trim. 19)	+ 0,65 %

MARCHÉ MONÉTAIRE

Dernières valeurs au 01.10.2019		
Taux obligataires		
TMO	- 0,01 % (sept. 19)	- 0,27 % (août 19)
TME	-0,27 % (sept. 19)	- 0,07 % (août 19)
Taux interbancaires zone euro		
Euribor - 3 mois	- 0,418 % (sept. 19)	- 0,407 % (août 19)
Eonia (T4M)	- 0,403 % (sept. 19)	- 0,361 % (août 19)

INDICES BOURSIERS

Dernières valeurs au 30.09.2019		Variation depuis le 31.12.2018
France		
CAC 40	5 677,79	+ 20,02 %
CAC large 60	6 272,52	+ 19,57 %
CAC All-Share	6 823,82	+ 18,19 %
SBF 120	4 474,16	+ 19,12 %
Europe		
Euronext 100	1 099,17	+ 19,91 %
DJ Stoxx 50	3 255,74	+ 17,96 %
DJ Euro Stoxx 50	3 569,45	+ 18,93 %
Amsterdam AEX	580,23	+ 18,93 %
Bruxelles BEL 20	3 714,42	+ 14,51 %
Francfort Dax Xetra	12 428,08	+ 17,70 %
Lisbonne PSI 20	4 973,76	+ 5,12 %
Londres FT 100	7 408,21	+ 10,11 %
Madrid IBEX 35	9 244,60	+ 8,25 %
Milan FTSE MIB	22 107,70	+ 20,65 %
Zurich SMI	10 078,32	+ 19,56 %
Hors Europe		
New Yok DJ Industriel	26 916,83	+ 15,39 %
New York NASDAQ	7 999,34	+ 20,56 %
Tokyo Nikkei 225	21 755,84	+ 8,70 %
Hong Kong Hang Seng	26 092,27	+ 0,95 %

SEUILS DE L'USURE

Seuils au 3e trim. 2019 (T)		Taux effectifs moyens (T - 1)
Crédits à la consommation aux ménages		
≤ 3 000 €	21,04 %	15,78 %
> 3 000 et ≤ 6 000 €	12,12 %	9,09 %
> 6 000 €	5,75 %	4,31 %
Crédits immobiliers		
Prêts à taux fixe		
≤ 10 ans	2,67 %	2,00 %
> 10 ans et ≤ 20 ans	2,67 %	2,00 %
> 20 ans	2,77 %	2,08 %
Prêts à taux variable	2,41 %	1,81 %
Prêts relais	2,99 %	2,24 %
Prêts aux personnes morales (1)		
Prêts en vue d'achats ou de ventes à tempérament	3,52 %	2,64 %
Prêts à taux variable > 2 ans	1,76 %	1,32 %
Prêts à taux fixe > 2 ans	2,08 %	1,56 %
Découverts en compte	13,81 %	10,36 %
Autres prêts ≤ 2 ans	1,68 %	1,26 %
Découverts en compte professionnels (2)	13,81 %	13,81 %

(1) *Personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.*
(2) *Prêts aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.*

AGENDA

Novembre 2019

Recourir aux sociétés civiles immobilières : optimisation juridique et fiscale
Les 12 et 13.11.2019 à Paris (2 jours), Francis Lefebvre Formation
www.flf.fr - Tarif : 1 630 € HT

Actionaria
Les 21 et 22.11.2019 à Paris (Palais des Congrès)
www.actionaria.com

Salon FNAIM 2019
Les 25 et 26.11.2019 à Paris (Carrousel du Louvre)
www.congresimmobilierfnaim.com

Décembre 2019

Actualité des principales solutions patrimoniales
Le 04.12.2019 à Paris, Francis Lefebvre Formation
www.flf.fr - Tarif : 970 € HT

Sommet BFM Patrimoine
Le 05.12.2019 à Paris (Conseil économique social et environnemental), BFM Business, CNCGP
www.bfmbusiness.com

Conférence Actualité fiscale et loi de finances pour 2020
Le 19.12.2019 à Paris, Francis Lefebvre Formation
www.flf.fr - Tarif : 1 230 € HT

Questions ?
RÉPONSES !

La donation au dernier vivant

Pourquoi faire une donation au dernier vivant ?

Pour augmenter les droits successoraux du conjoint et pour lui donner davantage de choix. Certes, les droits accordés par la loi au conjoint survivant ne sont pas négligeables. Cependant, dans la plupart des situations, une donation au dernier vivant permet d'améliorer encore la situation de son conjoint.

Quel intérêt en présence d'enfants ?

Par rapport aux droits que le conjoint tirerait de la loi, la donation au dernier vivant présente les avantages suivants :

- elle permet à l'époux qui a des enfants d'un autre lit de laisser à son conjoint l'usufruit de toute sa succession, ce que la loi ne prévoit que lorsque tous les enfants sont communs ;
- s'il y a moins de 3 enfants, elle offre au conjoint survivant une quotité en pleine propriété supérieure à celle prévue par la loi, qui est fixée à 1/4 quel que soit le nombre d'enfants : le conjoint qui opte pour la quotité disponible ordinaire récupère la moitié de la succession s'il n'y a que 1 enfant et 1/3 s'il y a 2 enfants ;
- elle permet de cumuler des droits en propriété et des droits en usufruit, ce que la loi ne prévoit pas ;
- sauf indication contraire de l'acte, elle offre au conjoint survivant le choix entre les trois quotités autorisées. Par comparaison, la loi n'offre de choix au conjoint qu'en présence d'enfants communs, et encore cette option est-elle réduite à l'usufruit de la totalité ou la propriété du 1/4 de la succession ;
- toujours sauf indication contraire de l'acte, elle permet au conjoint survivant qui le souhaite de limiter la libéralité qui lui est faite, en ne prenant qu'une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur.

Et en l'absence d'enfants ?

Pour les personnes qui meurent sans descendance mais en laissant leurs père et/ou mère, l'intérêt de la donation au dernier vivant est toujours d'accroître les droits du conjoint. Il est en effet possible de déshériter ses parents (qui ont droit normalement chacun à 1/4 de la succession) et de laisser l'intégralité de ses biens à son conjoint survivant. Seule limite : si les parents ont donné des biens à leur enfant, ils auront le droit de les reprendre en vertu du droit de retour que leur confère la loi.

Les personnes qui meurent en ne laissant ni descendant ni père ou mère n'ont guère de raison de faire une donation au dernier vivant : leur conjoint hérite de la totalité de leur succession par le seul effet de la loi. La donation au dernier vivant peut toutefois présenter un intérêt s'il existe des « biens de famille », puisque ces biens ont vocation à revenir pour moitié aux frères et sœurs. Une donation au dernier vivant permet de faire obstacle au droit de retour des frères et sœurs, ce qui permettra au conjoint de recevoir la pleine propriété de l'intégralité des biens.

En complément de votre lettre, découvrez nos ouvrages pluridisciplinaires et exhaustifs sur le patrimoine privé et professionnel. Conçus pour les professionnels qui souhaitent accompagner leurs clients dans leur stratégie patrimoniale et leur apporter un conseil de qualité, ils sont disponibles en format papier et en ligne pour une actualisation régulière.

© Editions Francis Lefebvre 2019 Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation Editions Francis Lefebvre
42, rue de Villiers, 92532 Levallois Perret Cedex - Tél. : 01 41 05 22 00
Email : serviceclients@efl.fr - Internet http://www.efl.fr
SAS au capital de 241 608 €
Maquette : Laetitia Haas
Impression : Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
N° commission paritaire : en cours - Dépôt légal : à parution - N° ISSN : en cours
Abonnement revue : 253,20 € TTC - Prix de ce numéro : 34,81 € TTC
Principal associé : Editions Lefebvre Sarrut
Président et Directeur de la publication : Renaud Lefebvre
Rédactrice en chef : Celia Cuvillier
Rédacteur : Patrick Despierres
Origine de la fibre : Portugal ; sans fibres recyclées ; PTot : 90 g/t